



Arrêté n° 2022-357-ST

Objet : Permission de voirie et réglementation de la signalisation pour les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable pour l'année 2023 au profit de VEOLIA

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant qu'il incombe à l'entreprise VEOLIA située rue Paul Langevin – 44210 PORNIC, l'exploitation de la maintenance du réseau eau potable,
Considérant la nécessité de mettre en œuvre un arrêté opérationnel pour l'année 2023 afin que l'entreprise VEOLIA puisse intervenir en toutes circonstances, et de manière permanente, sur le réseau d'eau potable de la Commune, dans le cadre des interventions d'urgence,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, l'entreprise VEOLIA est autorisée, de jour comme de nuit, 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés à intervenir sur toutes les urgences susceptibles d'affecter le réseau d'eau potable de la Commune.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA pourra mettre en œuvre un plan d'occupation temporaire du domaine public si les circonstances l'exigent, le temps des travaux de remise en état.

Article 3 : La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA.

Article 4 : Un compte-rendu d'intervention devra être produit après chaque intervention réalisée et communiqué aux services techniques de la Commune.

Article 5 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 6 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 12 décembre 2022

Par délégation du Maire,
Benoît BOULLET
Adjoint au Maire

